



DÉCISION

EN L'AFFAIRE concernant une audience visant
l'amendement projeté de l'accord général de
franchise entre la province du Nouveau-Brunswick
et Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick inc.,
Enbridge Consumers Energy Inc. et Enbridge Inc.

8 juin 2009

EN L'AFFAIRE concernant une audience visant l'amendement projeté de l'accord général de franchise entre la province du Nouveau-Brunswick et Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick inc., Enbridge Consumers Energy Inc. et Enbridge Inc.

PARTIES :

Ministère de l'Énergie

Patrick Ervin
Steve Roberts

Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick inc.

Len Hoyt, c.r.
Jamie LeBlanc

COMMISSION :

PRÉSIDENT :

Raymond Gorman, c.r.

MEMBRES :

Edward McLean
Steve Toner

PERSONNEL :

Ellen Desmond
Douglas Goss
Lorraine Légère
David Young

Le Ministère de l'Énergie, province du Nouveau-Brunswick (le « Ministère »), avec le consentement et la collaboration d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick inc. (« EGNB »), s'est adressé à la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») le 5 mai 2009 afin d'obtenir l'approbation d'amender l'article 6.1 de l'accord général de franchise (« l'accord général »), lequel requiert qu'EGNB maintienne une lettre de crédit inconditionnelle et irrévocable au montant de 10 millions \$ en guise de sécurité pour sa performance et ses obligations établies en application de l'accord général.

Cette demande a été faite en vertu de l'article 10 de la *Loi sur la distribution du gaz* (la « Loi »), laquelle stipule, en partie, ce qui suit :

10(1) Après le 31 janvier 2000, les contrats de concession ne peuvent être modifiés que si la modification est établie par écrit, a été passée par les parties et approuvée par la Commission.

10(3) La Commission ne peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou (2) qu'après avoir tenu une instance. L'instance est précédée d'un avis donné de la manière et aux personnes que la Commission détermine, y compris le garant de toute garantie fournie au titre d'un contrat de concession.

10(4) La Commission peut accorder ou refuser son approbation ou sa recommandation au titre du présent article, sous réserve des modalités et des conditions qu'elle estime nécessaires dans l'intérêt public.

La date d'audience concernant cette question a été fixée au 8 juin 2009. Le ministère de l'Énergie a été enjoint de publier un avis concernant cette demande et la date de l'audience dans le *Times and Transcript*, *L'Acadie Nouvelle*, *The Daily Gleaner* et le *Telegraph-Journal*. Les parties intéressées ont été invitées à assister et à participer à l'audience. Aucun intervenant ne s'est présenté.

Le 15 mai 2009, la Commission a avisé le ministère de l'Énergie que celui-ci serait requis de déposer deux documents le ou avant le 8 juin 2009, à savoir :

- une copie de l'amendement projeté, signée par les parties : et
- un affidavit confirmant que le garant de toute garantie au titre de l'accord général avait été notifié à propos de l'amendement projeté.

L'amendement projeté dûment signé a été déposé auprès de la Commission le 4 juin 2009. On notera que les caractéristiques essentielles de cet accord modificateur étaient les suivantes :

- (a) la suppression de l'exigence de maintenir une lettre de crédit de 10 millions \$ en faveur de la province du Nouveau-Brunswick ;
- (b) une exigence à l'effet qu'EGNB rétablira une lettre de crédit de 10 millions \$ sur avis de la province du Nouveau-Brunswick : et
- (c) la mise à jour des coordonnées de contact pour les dispositions relatives au préavis de l'accord général.

Le 5 juin 2009, EGNB a déposé l'affidavit de Jamie LeBlanc, lequel confirmait que la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « banque »), émettrice de la lettre de crédit de 10 millions \$, avait été notifiée à propos de cette audience et de la possibilité d'amendement de l'article 6.1 de l'accord général. En outre, au moment de l'audience, un autre affidavit de Jamie Leblanc a été déposé, lequel confirmait que le seul garant de toute garantie fournie en vertu de l'accord général était la banque.

Au cours de l'audience, la Commission a entendu trois témoins, à savoir Jamie LeBlanc, Patrick Ervin et Steve Roberts. Ces témoins ont été questionnés par la Commission et invités à expliquer le coût rattaché à la lettre de crédit existante et si le Ministère croyait qu'une garantie suffisante était en place pour protéger à la fois les intérêts de la province du Nouveau-Brunswick et des contribuables concernés, advenant que l'accord général serait amendé.

Jamie LeBlanc a expliqué que la lettre de crédit avait été négociée pour EGNB par Enbridge Inc. et qu'au cours des années précédentes, Enbridge Inc. avait des tarifs très favorables, payant normalement entre 12 500 \$ et 30 000 \$ per annum. Cette année, toutefois, le coût sera selon toute vraisemblance de l'ordre de 250 000 \$. Cette augmentation n'était pas le résultat d'un

changement au titre du risque d'exploitation, mais plutôt un résultat des marchés financiers et du coût d'emprunt des fonds. Bien que la « nécessité de retenir une lettre de crédit » fût une question qu'EGNB avait discutée avec le Ministère de l'Énergie durant un certain nombre d'années, EGNB a de nouveau approché le personnel du ministère, compte tenu du montant des frais à présent impliqué.

M. Roberts et M. Ervin ont expliqué que, bien que la province du Nouveau-Brunswick soit en dernier essor le bénéficiaire de la lettre de crédit, ce sont les contribuables qui défraient ce coût permanent. Ils ont également expliqué qu'outre le fait d'avoir deux garants assurant les obligations d'EGNB (à savoir *Enbridge Energy Distribution Inc. et Enbridge Inc.*), EGNB avait fait des investissements importants dans la province du Nouveau-Brunswick et ces faits, considérés ensemble, constituent une garantie suffisante pour la province du Nouveau-Brunswick comme pour le contribuable.

La Commission a pris en considération la demande et la justification à l'appui à la fois d'EGNB et du Ministère et fait remarquer ce qui suit :

- Durant les années précédentes, le coût annuel pour le maintien de la lettre de crédit se situait dans la fourchette de 12 500 \$ à 30 000 \$, mais l'estimation pour l'année consécutive est de l'ordre de 250 000 \$;
- La province du Nouveau-Brunswick, telle que représentée par le ministre de l'Énergie, a conclu que l'amendement est dans l'intérêt public.
- EGNB fait des affaires au Nouveau-Brunswick depuis bon nombre d'années. Sa clientèle est estimée à environ 10 000 clients et ses actifs réglementés sont évalués à environ 354 millions \$ au 31 décembre 2008. Son infrastructure de distribution du gaz au Nouveau-Brunswick comprend 722 kilomètres de conduites principales de gaz avec 41 kilomètres additionnels prévus en 2009.

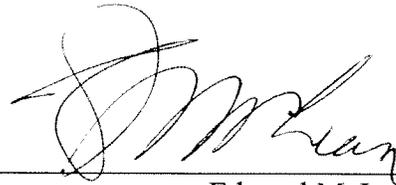
- Depuis la création de l'accord général en 1999, il n'y a eu aucune circonstance qui aurait pu faire en sorte que la province du Nouveau-Brunswick eût envisagé de faire un appel de fonds sur la lettre de crédit.
- La Commission s'appuie particulièrement sur le fait que l'obligation d'EGNB en vertu de l'accord général, de la *Loi* et de toute autre entente par laquelle EGNB a une responsabilité à l'égard de la province du Nouveau-Brunswick sont inconditionnellement garanties par Enbridge Energy Distribution Inc. et Enbridge Inc.
- Enbridge Inc. est une société cotée à la Bourse de Toronto avec une capitalisation boursière de 14,5 milliards \$.
- Le Ministère estime que les clients d'EGNB et la province du Nouveau-Brunswick ne sont pas sensiblement en meilleure posture financière à cause d'une exigence contractuelle de maintenir une lettre de crédit de quelque montant que ce soit.

À la lumière de ces facteurs, la Commission approuve l'amendement projeté en vertu de l'article 10 de la *Loi*. La lettre de crédit existante restera en vigueur jusqu'à 15 août 2009, date à laquelle il ne sera plus nécessaire de la renouveler.

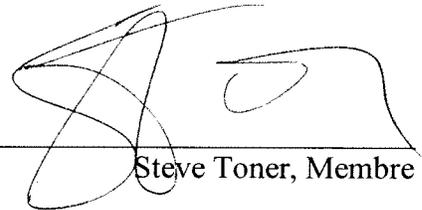
Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 8^e jour de juin 2009.



Raymond Gorman, c.r., Président



Edward McLean, Membre



Steve Toner, Membre